
Cas n° : UNDT/GVA/2009/8
Jugement n° : UNDT/2009/048

été donné aucune justification des règles permettant de refuser de prendre en compte les affectations dans les postes extérieurs au HCR.

Observations du défendeur

11. Le HCR demande que la requête soit rejetée comme non fondée et, à supposer que la réponse du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat des Nations Unies à la Commission paritaire de recours ait été tardive, le défendeur reprend à son compte le contenu de cette réponse. Il est rappelé que suivant la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies, il appartient à l'administration d'évaluer la performance de l'agent et que la seule question qui se pose est de savoir si la situation de la requérante a été examinée entièrement et correctement en vue d'une promotion et si ses droits statutaires ont été respectés.

12. Les promotions au HCR sont régies par les Règles de procédure et les Directives de procédure et notamment par les sections IV et VII des Directives. L'approche méthodologique a eu pour but de créer un instrument objectif et transparent conformément au souhait de la Commission paritaire de recours et du Secrétaire général et n'a pas changé les règles antérieures, donc il n'y avait pas lieu de consulter le Comité consultatif mixte. La recommandation de la Commission paritaire de recours de communiquer au personnel au moins un an à l'avance l'approche méthodologique n'a pas été incorporée à la réglementation.

13. La décision du Conseil du personnel de retirer sa confiance au co-président de la Commission des nominations, des promotions et des affectations est sans effet sur la compétence de la Commission dès lors que ses membres sont désignés par le Haut Commissaire en application du paragraphe 16 des Règles de procédures de la Commission. Le conflit d'intérêts, résultant de la nomination du co-président représentant du personnel comme Inspecteur général adjoint n'est pas établi.

14. Le HCR a appliqué l'approche méthodologique prévue dans un but de transparence. Les critères de cette méthode sont contenus dans les Directives de

procédure. La requérante a eu tous les renseignements sur la liste des agents promus, avec les points alloués à chaque critère, sur le ra

Cas n° : UNDT/GVA/2009/8

Jugement n° :

l'ensemble des dispositions précitées que la requérante est en droit de prétendre que, pour choisir les fonctionnaires auxquels accorder une promotion, il doit être tenu compte en priorité de leur compétence.

22. Pour établir la liste des fonctionnaires auxquels accorder une promotion à la classe P-4 au titre de la session 2007, le HCR a demandé à la Commission des nominations, des promotions et des affectations de faire des recommandations en appliquant une approche méthodologique de laquelle il ressort que la situation du personnel éligible doit être examinée selon quatre critères principaux qui sont les suivants : les évaluations de performance, les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'ancienneté dans la classe avec prise en compte des agents occupant un emploi correspondant à une classe supérieure et le nombre de mutations. A chaque critère est affecté un maximum de points qui est de

du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1. Ainsi, la requérante est en droit de soutenir que les textes précités imposent d'informer le Comité consultatif mixte, organisme du HCR où siègent des représentants du personnel et de l'administration, des changements de réglementation concernant le personnel. Toutefois, d'une part, il résulte de la comparaison entre les critères fixés par les Directives de procédure, tels qu'ils ont été précisés ci-dessus et les critères fixés dans l'approche méthodologique, que ladite approche s'est bornée à définir une nouvelle méthode de travail pour déterminer le poids à donner à des critères qui sont restés inchangés et ceci dans le but d'assurer plus de transparence dans l'établissement des listes de promotion. Dès lors, aucune règle n'imposait à l'administration d'obtenir l'accord du Comité consultatif mixte avant d'appliquer cette nouvelle méthode de travail pour évaluer les personnels éligibles qui ne constituait pas un changement de la réglementation issue des Directives de procédure. En outre, dès lors que les recommandations de la Commission paritaire de recours n'ont en elles-mêmes aucune force obligatoire, aucun règlement n'imposait à l'administration de respecter un délai d'un an avant la mise en application de l'approche méthodologique.

24. La requérante soutient que sa situation a été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations dans une formation irrégulièrement constituée comme co-présidée par une personne qui ne pouvait plus représenter le

25. Ainsi, dès lors qu'un membre du personnel a été proposé par le Conseil du Personnel comme son représentant et nommé par le Haut Commissaire, la circonstance que le Conseil du Personnel enlève sa confiance à ce représentant n'a pas pour effet de l'empêcher de siéger légalement lors des réunions de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Les dispositions des statuts de l'Association du Personnel qui imposent à ses membres désignés pour participer à certains organismes d'appliquer les décisions du Conseil du Personnel ne régissent que les relations entre les membres de l'Association et sont sans influence sur la légalité des propositions faites à l'administration par les divers comités où siègent des représentants du personnel. L'affectation du co-président, postérieurement à sa nomination à la Commission en tant que représentant du personnel, au poste d'Inspecteur général adjoint du HCR n'est pas susceptible, de ce seul fait, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts de nature à créer des doutes sur son impartialité pour émettre des avis sur les promotions.

26. Si la requérante soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli, il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne la promotion à la classe P-4, seule classe susceptible d'affecter la situation de la requérante, le Haut Commissaire a accordé une promotion à un seul fonctionnaire qui ne lui avait pas été recommandé par la Commission. En l'espèce, le Haut Commissaire, qui n'est pas tenu de suivre les recommandations de la Commission, a accordé une promotion à un agent qui était éligible et dont la situation avait été examinée par la Commission lors de la première session de promotion et réexaminée à la suite d'un recours de sa part. Ainsi, la requérante, par l'argumentation qu'elle développe, n'établit pas que ledit agent aurait été promu de façon irrégulière.

27. Si la requérante soutient que le système de promotion au HCR, malgré les progrès réalisés par rapport aux années passées, manque encore de transparence pour le personnel, cette argumentation d'ordre général, à la supposer exacte, ne peut en elle-même établir l'illégalité d'un refus de promotion dès lors que l'administration a

Cas n° : UNDT/GVA/2009/8

Jugement n° : UNDT/2009/048

suite au recours de la requérante, premièrement que la période de juillet 1995 à septembre 2000 pendant laquelle la requérante a été employée à Haiti et au Rwanda a été classée par le HCR comme expérience aux Nations Unies alors qu'elle n'était pas classée ainsi antérieurement, deuxièmement que, pour la période d'octobre 2001 à janvier 2003, l'évaluation de sa performance a été inscrite sur la fiche alors qu'elle n'y était pas auparavant, enfin que pour la période postérieure à mai 2007 ladite fiche fait ressortir une évaluation « supérieur » alors que cette évaluation, pour cette période, avait été omise antérieurement et que les observations de la requérante y sont rapportées selon lesquelles elle assure depuis mai 2007 des fonctions de P-4 comme Administratrice principale de contrats. Dès lors qu

Enfin, si elle conteste le décompte de points affectés au nombre de mutations en soutenant qu'il y avait lieu de tenir compte de ses affectations hors HCR, elle ne précise pas quel règlement l'administration aurait violé en appliquant la même règle de décompte des mutations à l'ensemble du personnel éligible.

33. Ainsi, la requérante qui ne conteste que l'application à son cas des critères affectés de points selon l'approche méthodologique et qui ainsi a été classée 187^{ème} avec un nombre total de 62,1 points alors que la dernière femme promue a obtenu 66,4 points, n'établit pas que les quelques erreurs matérielles contenues dans la fiche récapitulative de ses services ont eu pour conséquence de lui faire perdre une chance d'être promue.

34. Ainsi, il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus, qu'il y a lieu de rejeter sa demande d'annulation du refus de promotion au titre de l'année 2007 et, par voie de conséquence, sa demande tendant à être indemnisée du préjudice subi.

35. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève